

Newsletter

IP / Media

2e Trimestre 2026

Amende de 200 millions d'euros infligée à Temu au titre du DSA

Le 28 mai 2026, la Commission européenne a prononcé une amende de 200 millions d'euros contre Temu pour manquement à ses obligations d'évaluation des risques systémiques au titre du Digital Services Act (DSA).

Dans ce numéro

La CJUE rejette l'exception de copie privée pour la copie des services de streaming hors ligne **2**

Le Tribunal confirme que l'upcycling peut constituer une contrefaçon **3**

Décathlon débouté face à Intersport pour contrefaçon et concurrence déloyale **4**

Refus d'une demande de brevet portant sur un dispositif automatisé de gestion **4**

Contrefaçon de marque par usage humoristique de signes distinctifs **5**

Google condamné à indemniser M6 à hauteur de 22,69 millions d'euros pour abus de position dominante dans la publicité en ligne **6**

La CJUE valide le modèle de rémunération équitable des éditeurs de presse **7**

Le conseil constitutionnel met fin au cumul des sanctions en matière de prospection électronique **8**

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

La CJUE rejette l'exception de copie privée pour la copie des services de streaming hors ligne

CJUE, Stichting de Thuiskopie, 16 avril 2026, C-496/24

Par un arrêt du 16 avril 2026, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la qualification juridique des copies réalisées dans le cadre de la fonctionnalité de lecture hors ligne proposée par les plateformes de streaming et précise leur articulation avec l'exception de copie privée prévue par la directive 2001/29.

En l'espèce, plusieurs organismes néerlandais chargés de collecter la rémunération pour copie privée réclamaient à des fabricants d'équipements informatiques le paiement d'une redevance, au motif que les utilisateurs de services de streaming réaliseraient des copies d'œuvres pour un usage privé lorsqu'ils téléchargent des contenus pour une lecture hors ligne. La juridiction de renvoi interrogeait la CJUE sur le point de savoir si ces copies dites « offline » pouvaient relever de l'exception de copie privée, ouvrant ainsi droit à une compensation équitable.



La Cour rappelle d'une part que l'exception de copie privée ne s'applique qu'aux actes de reproduction, à l'exclusion des actes de communication au public. Or, selon elle, la mise à disposition d'une œuvre via une fonctionnalité de téléchargement hors ligne sur une plateforme de streaming s'analyse, en principe, comme un acte de communication au public, dès lors qu'elle permet aux abonnés d'accéder à l'œuvre au moment et au lieu de leur choix.

D'autre part, à supposer même que l'opération soit qualifiée de reproduction, la Cour estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions de l'exception. En effet, la copie n'est pas réalisée par l'utilisateur lui-même mais par le fournisseur du service, qui en conserve la maîtrise technique. L'utilisateur ne dispose pas librement du fichier, celui-ci étant protégé par des mesures techniques (cryptage, impossibilité de transfert, suppression automatique).

En outre, la Cour souligne que l'exception de copie privée suppose que la personne physique dispose d'une copie dont elle a le contrôle, ce qui n'est pas le cas lorsque le titulaire des droits conserve la maîtrise de l'accès et de l'utilisation des œuvres.

Dans ces conditions, la CJUE conclut que les copies pour lecture en continu hors ligne ne relèvent pas de l'exception de copie privée. Elles ne donnent donc pas lieu au versement d'une compensation équitable au titre de cette exception.

Enfin, la Cour précise que la circonstance que les titulaires de droits perçoivent une rémunération au titre d'une licence conclue avec la plateforme est sans incidence sur la qualification juridique de ces copies. Elle confirme néanmoins que lorsque les titulaires conservent le contrôle de l'exploitation grâce à des mesures techniques et autorisent les copies, celles-ci ne causent pas de préjudice justifiant une compensation supplémentaire.

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Tribunal confirme que l'upcycling peut constituer une contrefaçon

Tribunal judiciaire de Paris, 21 mai 2026, n°25/00621

Par un jugement du 21 mai 2026, le Tribunal judiciaire de Paris confirme la sévérité des juridictions françaises à l'égard des pratiques d'upcycling en jugeant que la réutilisation d'éléments de produits authentiques n'exclut pas la qualification de contrefaçon de marque.

Une société titulaire de plusieurs marques reprochait à la société Kamad Reworked de commercialiser des bijoux composés de breloques estampillées de ses signes distinctifs, présentés comme issus du surcyclage de produits de seconde main.

Le tribunal relève que les signes litigieux, apposés directement sur les bijoux et utilisés dans leur promotion, constituent un usage à titre de marque dans la vie des affaires. Il constate, pour les marques semi figuratives, une forte similarité visuelle, phonétique et conceptuelle, conduisant à un risque de confusion dans l'esprit du public. S'agissant des marques verbales, leur reprise à l'identique pour des produits identiques suffit à caractériser une contrefaçon par reproduction, sans qu'il soit nécessaire de démontrer un risque de confusion.

Le tribunal écarte en outre l'argument tiré de l'épuisement des droits. Il considère que, même à supposer que les éléments utilisés proviennent de produits authentiques, leur transformation dans le cadre du surcyclage aboutit à la création de produits nouveaux, qui n'ont pas été mis sur le marché par le titulaire des marques.

Par ailleurs, les mentions figurant sur le site internet ou la remise de certificats d'authenticité ne permettent pas d'exclure le risque de confusion, ces éléments étant de nature à suggérer l'existence d'un lien économique avec la marque d'origine.



Le tribunal reconnaît en conséquence des actes de contrefaçon et accorde une provision de 75 000 euros, en retenant notamment une atteinte à l'image de marque et au positionnement de luxe des produits.

Il qualifie également de pratique commerciale trompeuse la remise de certificats laissant croire à la licéité de la commercialisation, tout en refusant une indemnisation distincte à ce titre.

Cette décision s'inscrit dans la continuité d'un [jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 10 avril 2025 \(Hermès\)](#), qui avait déjà affirmé que l'upcycling ne saurait constituer une exception au respect des droits de propriété intellectuelle, même lorsqu'il s'inscrit dans une démarche créative ou environnementale (voir [newsletter IP/Media mai-juin 2025](#)).

Ainsi, la jurisprudence confirme que la réutilisation d'éléments authentiques, même issus du marché de seconde main, ne permet pas de s'affranchir du droit des marques dès lors que l'usage porte atteinte à leurs fonctions, notamment leur fonction d'indication d'origine et leur image de marque.

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE



Décathlon débouté face à Intersport pour contrefaçon et concurrence déloyale

Tribunal judiciaire de Paris, Décathlon/Intersport, 8 avril 2026, n°20/00364

Par un jugement du 8 avril 2026, le tribunal judiciaire de Paris rejette l'ensemble des demandes de Decathlon dirigées contre Intersport et son fournisseur allemand Phoenixgroup, fabricant des masques de plongée intégrale TecnoPro, tant sur le terrain de la contrefaçon de modèle communautaire que sur celui de la concurrence déloyale et du parasitisme.

Decathlon reprochait à Intersport de commercialiser depuis 2019 deux nouveaux modèles de masques TecnoPro (réf. 289410 et 289440) reproduisant les caractéristiques de son célèbre masque Easybreath, protégé par un modèle communautaire déposé en 2014.

Sur la contrefaçon, le tribunal identifie les caractéristiques protégeables du modèle, notamment la forme ovoidale du cadre, la transparence intégrale de la vitre ou la forme rectiligne du tuba mais conclut que les différences entre les deux masques sont suffisamment substantielles pour ne pas produire la même impression visuelle globale sur l'utilisateur averti. Le sondage produit par Decathlon, selon lequel 82 % des personnes interrogées auraient associé le masque TecnoPro à Decathlon, est écarté comme inopérant sur le plan juridique.

Sur le parasitisme, le tribunal considère que le masque Easybreath a « inauguré un nouveau genre » que Decathlon ne peut s'approprier, dès lors que de nombreux masques concurrents étaient déjà présents sur le marché en mai 2019. La volonté des défenderesses de se placer dans le sillage de Decathlon n'est pas établie.

Decathlon est condamnée à payer 30 000 euros à Intersport et 10 000 euros à Phoenixgroup au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.



Refus d'une demande de brevet portant sur un dispositif automatisé de gestion

Cour d'appel de Paris, 10 avril 2026, n°24/18237

Par un arrêt du 10 avril 2026, la Cour d'appel de Paris confirme le rejet par l'INPI d'une demande de brevet portant sur un « dispositif automatique de gestion de la TVA », déposée en 2012 par un particulier.

L'invention revendiquée consistait à automatiser entièrement le recouvrement de la TVA en permettant aux entreprises de déclarer leurs factures via leurs logiciels comptables, aux services fiscaux de vérifier et autoriser les prélèvements et aux banques d'opérer directement les transferts vers le Trésor public éliminant ainsi toute déclaration manuelle de TVA.

L'INPI avait rejeté la demande au motif que l'objet des revendications ne constituait pas une invention au sens du Code de la propriété intellectuelle mais une simple méthode dans le domaine des activités économiques. Le déposant contestait cette analyse faisant valoir que ses revendications faisaient référence à des moyens techniques informatiques.

La Cour rejette ce raisonnement en rappelant qu'une demande de brevet doit apporter une contribution technique pour être brevetable. Or, le problème résolu est purement économique dès lors qu'il vise à faciliter le recouvrement de l'impôt et les moyens informatiques mobilisés sont entièrement génériques puisqu'il s'agit de logiciels comptables standard, connexion internet, base de données. Le simple fait d'automatiser via un ordinateur un procédé exclu de la brevetabilité ne lui confère aucun caractère technique.

La Cour rejette ainsi le recours en annulation.

ACTUALITES PROPRIETE INTELLECTUELLE

Contrefaçon de marque par usage humoristique de signes distinctifs

Cour d'appel de Versailles, ch. com. 3-1, Hermes International et Hermes Sellier / Sherine Orient, 25 mars 2026, n° 24/00326

Par un arrêt du 24 mars 2026, la Cour d'appel de Versailles précise que l'usage et l'exploitation de marques renommées dans des expressions humoristiques apposées sur des produits peuvent constituer une contrefaçon.

En l'espèce, les sociétés Hermès International et Hermès Sellier avaient constaté la commercialisation par la société Sherine Orient de sacs comportant des inscriptions telles que « En attendant mon Birkin » ou « Mon Hermès est à la maison ». Estimant que ces mentions portaient atteinte à leurs marques verbales « BIRKIN » et « HERMÈS », elles ont engagé une action en contrefaçon.

En première instance, le tribunal judiciaire de Nanterre avait écarté la contrefaçon des marques verbales considérant que les signes litigieux devaient être appréciés dans leur ensemble, au sein de phrases complètes, ce qui atténuait le risque de confusion.

Saisie en appel, la Cour adopte une analyse sensiblement différente. Elle relève que les termes « Hermès » et « Birkin », bien que intégrés dans des phrases, conservent leur pouvoir distinctif et attractif propre, notamment en raison de leur notoriété dans le secteur des sacs à main.



Les juges considèrent que les expressions litigieuses seront nécessairement perçues par le public comme faisant référence aux sacs de la marque Hermès, établissant ainsi un lien direct entre les signes protégés et les produits commercialisés. Cette association est d'autant plus manifeste que les produits en cause sont identiques à ceux visés par les marques invoquées.

La Cour souligne en outre que, même si le caractère humoristique des messages exclut tout risque de confusion sur l'origine des produits, l'usage de ces signes vise à tirer indûment profit de la réputation des marques Hermès. Elle retient ainsi une atteinte aux fonctions économiques des marques, en particulier leur fonction publicitaire et d'investissement.

Dans ce contexte, la Cour d'appel juge que l'ajout de mots ou l'intégration du signe dans une phrase ne saurait permettre d'échapper à la qualification de contrefaçon lorsqu'un signe identique est utilisé pour des produits identiques et conserve son pouvoir d'attraction.

En conséquence, elle infirme le jugement de première instance sur ce point et conclut que la commercialisation des sacs portant les mentions litigieuses constitue des actes de contrefaçon des marques « HERMÈS » et « BIRKIN ».

ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ

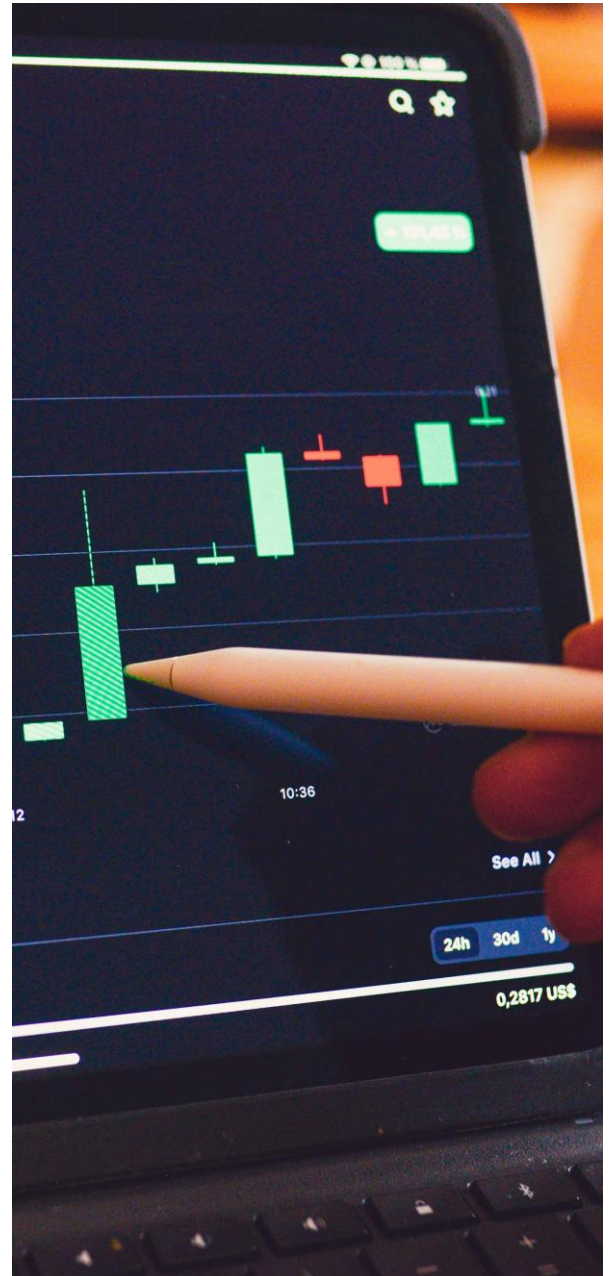
Google condamné à indemniser M6 à hauteur de 22,69 millions d'euros pour abus de position dominante dans la publicité en ligne

Tribunal des activités économiques de Paris, 10 mars 2026, n° 2024009992

Par un jugement du 10 mars 2026, le tribunal des activités économiques de Paris condamne Google LLC, Google Ireland Ltd et Alphabet Inc. à verser 22,69 millions d'euros à M6, en réparation du préjudice subi par le groupe sur ses revenus publicitaires en ligne entre 2014 et 2022. L'action, engagée par M6 le 29 septembre 2023, s'appuie sur la [décision n° 21-D-11 de l'Autorité de la concurrence du 7 juin 2021](#), qui avait établi que Google favorisait sa plateforme de vente d'espaces publicitaires AdX dans le fonctionnement de son serveur publicitaire, utilisé par les éditeurs de sites pour organiser la mise en concurrence des acheteurs d'espaces, réduisant ainsi la concurrence entre plateformes et les revenus des éditeurs.

Le tribunal rejette la demande de sursis à statuer formée par Google, qui invoquait un recours contre une décision similaire de la Commission européenne du 5 septembre 2025 : la décision de l'Autorité de la concurrence est définitive et s'impose en droit interne. Il fait ensuite application de la présomption irréfragable de l'article [L. 481-2 du code de commerce](#), qui tient pour établie devant le juge civil une pratique anticoncurrentielle déjà constatée de façon définitive, Google ne pouvant donc plus la contester ni le préjudice qui en résulte pour les éditeurs, tel que déjà identifié par l'Autorité. Restait à en apprécier les conséquences pour M6 sur la période de 2014 à 2022.

Le préjudice est chiffré à 22,69 millions d'euros, décomposés en 19,65 M€ de revenus perdus, 1,36 M€ de commission supplémentaire prélevée par AdX et 1,68 M€ d'effets persistants jusqu'en 2026. Google, Google Ireland et Alphabet doivent verser cette somme à M6, ainsi que 230 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec exécution provisoire.



ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ

La CJUE valide le modèle de rémunération équitable des éditeurs de presse

CJUE, Meta Platforms Ireland Ltd c/ Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGCOM), 12 mai 2026, C-797/23

Par un arrêt du 12 mai 2026, la Cour de Justice de l'Union Européenne réunie en Grande Chambre s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 15 de la directive 2019/790 relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique, dans le cadre d'un litige opposant Meta Platforms Ireland à l'Autorité italienne de tutelle des communications (AGCOM).

L'affaire était relative à la législation italienne ayant instauré un mécanisme de « compensation équitable » au profit des éditeurs de presse pour l'utilisation en ligne de leurs publications par les plateformes numériques et moteurs de recherche. Cette réglementation impose notamment aux fournisseurs de services de la société de l'information d'ouvrir des négociations avec les éditeurs, de transmettre certaines données utiles à la détermination de la rémunération et interdit toute limitation de visibilité des contenus de presse pendant les négociations. Elle confère également à l'AGCOM des pouvoirs de contrôle, de sanction et de fixation du montant de cette compensation en cas d'échec des négociations.

Meta contestait la conformité de ce dispositif avec l'article 15 de la Directive 2019/790 ainsi qu'avec la liberté d'entreprise garantie par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La société soutenait notamment que le texte européen ne prévoyait qu'un droit exclusif de reproduction et de mise à disposition au public au bénéfice des éditeurs de presse et non un véritable droit à rémunération encadré par une autorité administrative.

La CJUE rappelle que l'article 15 de la directive vise à renforcer la protection économique des éditeurs de presse face aux usages numérique de leurs contenus par les grandes plateformes. Elle souligne que les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation dans les modalités de mise en œuvre de ce droit voisin, sous réserve du respect des principes du droit de l'Union et des droits fondamentaux.

La Cour considère ainsi que le droit de l'Union ne s'oppose pas, en principe, à un mécanisme national prévoyant une compensation équitable au bénéfice des éditeurs de presse, ni à l'intervention d'une autorité administrative indépendante chargée d'encadrer les négociations et de déterminer certains critères de calcul. Elle estime également que les obligations de transmission de données et de négociation imposées aux plateformes peuvent être justifiées par l'objectif de rééquilibrage des rapports économiques entre plateformes numériques et éditeurs de presse.

S'agissant de la liberté d'entreprendre invoquée par Meta, la CJUE rappelle qu'elle n'est pas absolue et peut faire l'objet de limitations proportionnées poursuivant des objectifs d'intérêt général tels que la protection de la propriété intellectuelle et le maintien du pluralisme des médias. La Cour relève à cet égard que la directive 2019/790 poursuit précisément l'objectif de garantir la viabilité économique du secteur de la presse et de préserver une information pluraliste et de qualité.

La Cour précise toutefois que les mesures nationales adoptées doivent respecter le principe de proportionnalité. Il appartiendra donc à la juridiction italienne de vérifier concrètement si les pouvoirs conférés à l'AGCOM et les obligations imposées aux plateformes demeurent strictement nécessaires et proportionnés aux objectifs poursuivis.

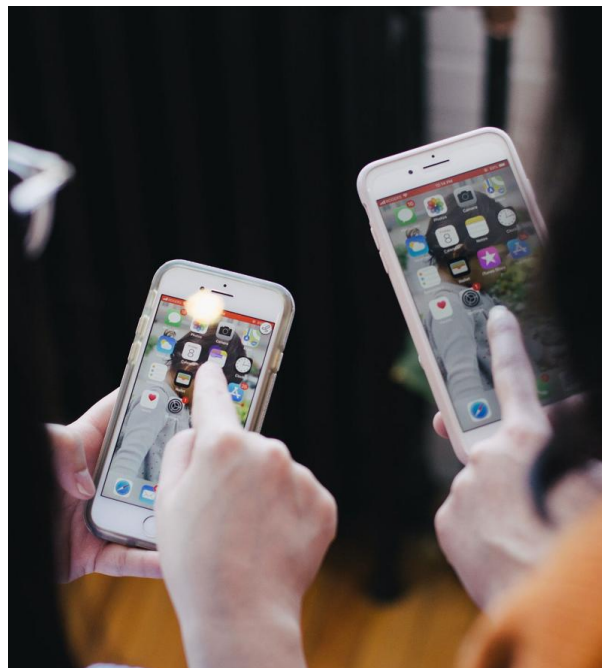
ACTUALITÉS MÉDIAS, ENTERTAINMENT ET PUBLICITÉ

Le conseil constitutionnel met fin au cumul des sanctions en matière de prospection électronique

Conseil constitutionnel, décision n° 2026-1210 QPC, Société Orange SA, 25 juin 2026

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par la société Orange SA, rejointe par la société Groupe Canal Plus en qualité d'intervenante, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 34-5 du code des postes et des communications électroniques relatives aux sanctions applicables en cas de prospection directe réalisée sans le consentement préalable des personnes concernées.

En l'espèce, ces dispositions permettaient à trois autorités administratives distinctes de sanctionner les mêmes manquements : la CNIL ; l'ARCEP ; et l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation. La société requérante soutenait que ce dispositif méconnaissait le principe constitutionnel de nécessité des délits et des peines en autorisant un cumul de poursuites et de sanctions pour des faits identiques.



Le Conseil constitutionnel accueille cette argumentation. Il relève que les trois autorités sont compétentes pour réprimer les mêmes faits, qualifiés de manière identique, au moyen de sanctions administratives de même nature, poursuivant un objectif commun de protection de la vie privée des utilisateurs contre les sollicitations commerciales non désirées. Un tel dispositif méconnaît le principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Les dispositions contestées sont donc déclarées contraires à la Constitution.

Toutefois, afin d'éviter une remise en cause immédiate de l'ensemble des procédures en cours, le Conseil reporte l'abrogation des dispositions au 31 octobre 2027. Dans l'intervalle, il prévoit que des poursuites ne pourront être engagées ou continuées par l'une des trois autorités dès lors que des poursuites pour les mêmes faits, contre la même personne, ont déjà été engagées devant une autre d'entre elles, ou qu'une sanction définitive a déjà été prononcée pour ces mêmes faits. Les décisions rendues avant la publication de la présente décision ne peuvent, en revanche, être remises en cause sur ce fondement.

Cette décision illustre le rôle central de la QPC dans le contrôle des dispositifs répressifs. Le Conseil constitutionnel rappelle que, même dans des domaines fortement régulés comme la protection des données personnelles et les communications électroniques, le législateur ne peut instaurer plusieurs régimes répressifs conduisant à sanctionner les mêmes faits.



Stéphanie Berland

Avocate – Associée

T: +33 1 40 69 26 63

E: s.berland@dwf.law



Emmanuel Durand

Avocat – Associé

T: +33 1 40 69 26 83

E: e.durand@dwf.law



Florence Karila

Avocate – Associée

T: +33 1 40 69 26 57

E: f.karila@dwf.law



Anne-Sylvie Vassenaix-Paxton

Avocate – Associée

T: +33 1 40 69 26 51

E: as.vassenaix-paxton@dwf.law

DWF est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de services juridiques et commerciaux intégrés.

Notre approche de Gestion Juridique Intégrée offre une plus grande efficacité, une maîtrise des prix et une transparence pour nos clients.

Nous fournissons des services juridiques et commerciaux intégrés à l'échelle mondiale grâce à nos 3 offres, Legal Advisory, Legal Operations et Business Services, dans l'ensemble de nos principaux secteurs. Nous combinons de manière transparente un certain nombre de nos services pour fournir des solutions sur mesure à nos différents clients.

© DWF, 2026. tous droits réservés. DWF est un nom commercial collectif pour la pratique juridique internationale et l'activité commerciale multidisciplinaire comprenant DWF Group Limited (constitué en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculé sous le numéro 11561594, dont le siège social est situé au 20 Fenchurch Street, Londres, EC3M 3AG) et ses filiales et entreprises filiales (telles que définies dans la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 2006). Pour de plus amples informations sur ces entités et sur la structure du groupe DWF, veuillez vous référer à la page "Mentions légales" de notre site Internet à l'adresse suivante : www.dwfgroup.com. Lorsque nous fournissons des services juridiques, nos avocats sont soumis aux règles de l'organisme de réglementation auprès duquel ils sont admis et les entités du groupe DWF qui fournissent ces services juridiques sont réglementées conformément aux lois pertinentes des juridictions dans lesquelles elles opèrent. Tous les droits sont réservés. Ces informations sont destinées à une discussion générale sur les sujets abordés et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne doivent pas être considérées comme un substitut à un avis juridique. DWF n'est pas responsable de toute activité entreprise sur la base de ces informations et ne fait aucune déclaration ou garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite, quant à l'exhaustivité, l'exactitude, la fiabilité ou l'adéquation des informations contenues dans le présent document.

dwfgroup.com